



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE DANS L'AFFAIRE DE L'USINE MOX
LE LUNDI 3 DECEMBRE 2001, A 11 HEURES**

M. P. Chandrasekhara Rao, le Président du Tribunal, donnera lecture de l'ordonnance rendue dans l'affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), au cours d'une audience publique du Tribunal, le lundi 3 décembre 2001, à 11 heures.

Le différend concerne la mise en service de l'usine MOX à Sellafield au Royaume-Uni. L'Irlande a soumis une demande en prescription de mesures conservatoires le 9 novembre 2001, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

A une audience publique du Tribunal tenue le 18 novembre 2001, M. Alberto Székely, juge *ad hoc* désigné par l'Irlande, a fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement du Tribunal. L'audience en l'affaire s'est tenue les 19 et 20 novembre 2001.

A la fin de l'audience, les parties ont présenté les conclusions finales ci-après :

L'Irlande prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

- 1) le Royaume-Uni suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre 2001, accordée à l'usine MOX; que, à titre subsidiaire, le Royaume-Uni prenne telles mesures nécessaires pour empêcher, avec effet immédiat, la mise en service de l'usine MOX;
- 2) le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts, à l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur lesquelles il exerce des droits souverains, de quelques substances, matières ou déchets radioactifs que ce soit, qui seraient liés aux opérations ou à des activités préparatoires aux opérations de l'usine MOX;

(à suivre)

3) le Royaume-Uni veille à éviter tout acte, de quelque nature que ce soit, qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au tribunal prévu à l'annexe VII (l'Irlande donnant de son côté son accord pour agir de manière à ne pas aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend en question); et que

4) le Royaume-Uni veille à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'Irlande à obtenir l'exécution de tout arrêt que le tribunal prévu à l'annexe VII pourrait rendre sur le fond de l'affaire (l'Irlande évitera tout acte de cette nature à l'égard du Royaume-Uni).

Le Royaume-Uni prie le Tribunal international du droit de la mer de :

- 1) rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Irlande;
- 2) de mettre à la charge de l'Irlande les frais de procédure du Royaume-Uni.

De plus amples informations relatives à l'affaire peuvent être trouvées dans le communiqué de presse 60. Les pièces de procédure écrite et les comptes rendus de l'audience peuvent être consultées sur le site Internet du Tribunal.

Le texte de l'ordonnance sera disponible sous peu sur le nouveau site Internet du Tribunal à l'adresse www.tiddm.org ou à l'adresse www.itlos.org.

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les représentants de la presse, qui souhaitent assister au prononcé de l'ordonnance, sont priés de se faire enregistrer auprès du service de presse.
2. Des photographies pourront être prises à l'ouverture de la séance, pendant les premières minutes de celle-ci et quelques minutes avant la fin. Les prises de vues destinées à la télévision sont autorisées durant toute la séance; les équipes de télévision sont priées de prévenir en temps utile le service de presse.
3. Les téléphones portables et les beepers sont autorisés dans la salle d'audience, à condition qu'ils soient éteints ou mis en mode silencieux. Tout appareil susceptible de perturber la séance sera provisoirement retiré à son propriétaire.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : www.tiddm.org et www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk ou à Mme Julia Pope, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site Internet : www.tiddm.org et www.itlos.org